

Gestion de l'assainissement de l'environnement

Déclassement de réacteur

Déclassement du réacteur prototype

22-CNNO-19-0008-L

KS-2019-007

Le 18 juillet 2019

Monsieur M. Leblanc
Secrétaire de la Commission
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater C. P. 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Monsieur,

Demande de modification de permis afin de procéder à la phase 3 du déclassement de l'installation de déchets de Douglas Point

La présente lettre a pour objet de soumettre à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) une demande de modification du permis de déclassement de l'installation de déchets de Douglas Point (IDDP), WFDL-W4-332.02/2034 0, afin de procéder à la phase 3 du déclassement, qui comprend le démantèlement et la démolition de toutes les installations restantes de l'IDDP.

CONTEXTE

La centrale nucléaire de Douglas Point consiste en un réacteur prototype CANadien à Deutérium-Uranium (CANDU) de 200 Mwé (mégawatt électrique), qui est entré en service en 1968 et qui a été exploité jusqu'en 1984. La responsabilité de la centrale a été transférée d'Ontario Hydro à Énergie atomique du Canada limitée (EACL) en 1985. EACL a choisi l'approche du « déclassement différé ». En 2000, la Commission de contrôle de l'énergie atomique a remplacé le permis d'exploitation de l'IDDP par un permis d'exploitation d'une installation de déchets [2] et a identifié la centrale nucléaire de Douglas Point comme étant l'installation de déchets de Douglas Point (IDDP). En juillet 2014, sur la base des activités continues de stockage sous surveillance uniquement, la CCSN a délivré un permis de déclassement d'une durée de 20 ans pour les trois installations de déchets prototypes (c'est-à-dire, l'IDDP, l'installation de déchets de Gentilly-1 (IDG-1) et l'installation de déchets du réacteur nucléaire de démonstration (IDRND) [3]). Avec la restructuration d'EACL en 2015, le permis a été transféré aux Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC), qui exploitent désormais l'installation au nom d'EACL.

Chalk River Laboratories
Chalk River, Ontario
Canada K0J 1J0
Telephone: 613-584-3311
Toll Free: 1-866-513-2325

Laboratoires de Chalk River
Chalk River (Ontario)
Canada K0J 1J0
Téléphone: 613-584-3311
Sans frais: 1-866-513-2325

En juillet 2018, les LNC ont demandé à la CCSN [4] de diviser administrativement le permis de déclasserment des installations de déchets [3] en trois permis distincts, un pour chacune des installations, soit l'IDDP, l'IDG-1 et l'IDRND. Cette demande était principalement motivée par le fait que la stratégie de déclasserment variera en fonction des caractéristiques du site, du réacteur et du milieu environnant, et que le déclasserment final de chaque site sera réalisé à des échéances différentes. Par conséquent, le déclasserment final de ces sites nécessitera une modification de leur permis. À cet effet, en février 2019, la CCSN a délivré des permis individuels pour chaque installation de déchets.

Le permis de déclasserment actuel de l'IDDP 0 a été accordé sur la base des activités continues de stockage sous surveillance. Les Laboratoires Nucléaires Canadiens prévoient maintenant entrer dans une phase active de déclasserment sur le site de l'IDDP en fonction de laquelle toutes les installations restantes seront démantelées et démolies en suivant une approche graduelle, ce qui nécessite la modification de l'actuel permis de déclasserment de l'IDDP.

Le 13 février 2019, les LNC ont informé le personnel de la CCSN de leur intention de procéder à la phase 3 du déclasserment du site de l'IDDP [5].

DEMANDE DE MODIFICATION DE PERMIS

Conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et à ses règlements d'application, les LNC demandent à la Commission, ou à une personne autorisée par celle-ci, de modifier le permis actuel de déclasserment de l'IDDP 0 afin d'autoriser les LNC à procéder à la phase 3 du déclasserment, qui comprend le démantèlement et la démolition de toutes les installations restantes de l'IDDP.

L'annexe A présente, clause par clause, les extraits pertinents de la Loi et des règlements de la CCSN, et décrit comment les LNC satisfont à ces exigences conformément aux critères de vérification de la conformité prescrits par la CCSN dans le Manuel des conditions de permis de l'IDDP [6].

En outre, les LNC souhaitent indiquer que le Plan préliminaire de déclasserment de l'IDDP [7] est annulé et remplacé par le Plan de déclasserment détaillé (PDD) Volume 1 - Aperçu du programme [8], sous réserve de l'acceptation de la CCSN. Aussi, le document du plan de stockage sous surveillance de l'IDDP [9] est également annulé et remplacé par le PDD Volume 1 [8] et les Activités et calendriers de stockage sous surveillance [10].

Les Laboratoires Nucléaires Canadiens attendent avec impatience de recevoir une réponse de la Commission concernant cette demande. Dans l'intervalle, si vous avez besoin de plus amples informations, veuillez communiquer avec Ian Bainbridge (responsable de l'installation, IDDP) au 613-584-3311, poste 42939, ou moi-même au 613-584-3311, poste 42892.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Kristan Schruder

Chalk River Laboratories
Chalk River, Ontario
Canada K0J 1J0
Telephone: 613-584-3311
Toll Free: 1-866-513-2325

Laboratoires de Chalk River
Chalk River (Ontario)
Canada K0J 1J0
Téléphone: 613-584-3311
Sans frais: 1-866-513-2325

Directeur général, Déclassement des réacteurs

KS/bc

PIÈCES JOINTES : (4)

- Douglas Point Waste Facility Storage with Surveillance Activities & Schedules
- Douglas Point Waste Facility Detailed Decommissioning Plan Volume 1: Program Overview
- Environmental Review for Douglas Point Waste Facility - Phase 3 Decommissioning
- Environmental Risk Assessment for Douglas Point

RÉFÉRENCES :

- [1] Waste Facility Decommissioning Licence for Douglas Point Waste Facility, WFDL-W4-332.02/2034, Date d'échéance : 31 décembre 2034.
- [2] Douglas Point Waste Management Facility Operating Licence, AECB-WFOL-332-4.3, Août 2000.
- [3] Waste Facility Decommissioning Licence for Prototype Waste Facilities, WFDL-W4-332.01/2034, Date d'échéance : 31 décembre 2034.
- [4] K. Kehler, lettre à H. Tadros, Request to Separate the Waste Facility Decommissioning Licence, WFDL-W4-332.01/2034 to Three Separate Licences for Douglas Point, Gently-1, and Nuclear Power Demonstration Waste Facilities, 140-CNNO-18-0003-L, 11 juillet 2018.
- [5] Canadian Nuclear Laboratories Intention to proceed with Physical Decommissioning of Douglas Point Waste Facility, 22-CNNO-19-0002-L, 13 février 2019.
- [6] Licence Conditions Handbook, Prototype Waste Facilities – Waste Facility Decommissioning Licence, Douglas Point Waste Facility, WFDL-LCH-W4-332.02/2034, 22-508760-HBK-001, Revision 0, 18 juin 2019.
- [7] Douglas Point Waste Facility Preliminary Decommissioning Plan, 22-00960-PDP-001, Revision 2, avril 2016.
- [8] Douglas Point Waste Facility Detailed Decommissioning Plan Volume 1: Program Overview, 22-00960-DDP-001, Revision 0, juillet 2019.
- [9] Douglas Point Waste Facility Storage with Surveillance Plan, 22-00960-SWS-001, Revision 2, mars 2015.
- [10] Douglas Point Waste Facility Storage with Surveillance Activities & Schedules, 22-00960-SWS-002, Revision 0, juillet 2019.

cc.

R. Clarke (CCSN)
A. Mostafa (CCSN)
K. Murthy (CCSN)
K. Ross (CCSN)
H. Athauda-Arachchige

S. Bukhari
S. Cotnam
J.D. Garrick
M. Gull
S. Karivelil

U. Senaratne
J. Therrien
C. Williams
>Bureau de site de la CCSN à CR
>Autorisation CR

Chalk River Laboratories
Chalk River, Ontario
Canada K0J 1J0
Telephone: 613-584-3311
Toll Free: 1-866-513-2325

Laboratoires de Chalk River
Chalk River (Ontario)
Canada K0J 1J0
Téléphone: 613-584-3311
Sans frais: 1-866-513-2325



I. Bainbridge
P. Boyle
S. Brewer

J. McBrearty
G. Peplinskie
B. Phillips

>Correspondance GDDP
cncs.forms-formulaires.ccsn@canada.ca

Chalk River Laboratories
Chalk River, Ontario
Canada K0J 1J0
Telephone: 613-584-3311
Toll Free: 1-866-513-2325

Laboratoires de Chalk River
Chalk River (Ontario)
Canada K0J 1J0
Téléphone: 613-584-3311
Sans frais: 1-866-513-2325



**ANNEXE A VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ POUR LA MODIFICATION DE PERMIS DES INSTALLATIONS DE DÉCHETS DES RÉACTEURS
PROTOTYPES 2019**

Section	Exigence	Réponse des LNC
<i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>		
24(2)	(2) La Commission peut délivrer, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis ou en autoriser le transfert lorsqu'elle en reçoit la demande en la forme réglementaire [...]	La présente pièce jointe à la lettre d'accompagnement fournit les informations exigées par la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> (la Loi) et les règlements pris en application de la Loi, et constitue une demande des LNC visant à modifier l'actuel permis de déclassement de l'IDDP [A-1]. D'autres pièces justificatives seront fournies au personnel de la CCSN, selon les besoins, sous pli séparé.
	[...] comportant les renseignements et engagements réglementaires et accompagnée des pièces réglementaires [...]	Voir la réponse ci-dessus à la première partie du paragraphe (24)(2).
	[...] et des droits réglementaires.	Les LNC sont en règle en ce qui concerne les droits de permis de la CCSN et fourniront tous les droits supplémentaires, le cas échéant.
24(4)	La Commission ne délivre, ne renouvelle, ne modifie ou ne remplace une licence ou un permis ou un permis ou n'en autorise le transfert que si elle est d'avis que l'auteur de la demande, à la fois :	Les LNC comprennent que la compétence sera déterminée par l'examen qu'effectuera la Commission de cette demande et des documents justificatifs connexes, ainsi que lors des délibérations dans le cadre du processus d'audience/de réunion publique de la Commission.
	a) est compétent pour exercer les activités visées par la licence ou le permis;	
	b) prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.	Les LNC comprennent que le caractère adéquat des mesures sera déterminé par l'examen qu'effectuera la Commission de cette demande et des documents justificatifs connexes, ainsi que lors des délibérations dans le cadre du processus d'audience/de réunion publique de la Commission.
24(5)	Les licences et les permis peuvent être assortis des conditions que la Commission estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment le versement d'une garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable.	Les LNC comprennent l'exigence relative à une garantie financière acceptable. Bien que la propriété des LNC ait été transférée à l'Alliance nationale pour l'énergie du Canada, Énergie atomique du Canada limitée conserve la propriété des terrains, des actifs et des passifs liés aux permis des LNC.



GESTION DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

Section	Exigence	Réponse des LNC
Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires		
		Ces passifs ont été officiellement reconnus par le ministre des Ressources naturelles dans une lettre datée du 1 ^{er} octobre 2015 [A-2] pour être conforme à la condition de permis 2.2 du Manuel des conditions de permis (MCP) de l'IDDP [A-3].
25	La Commission peut, de sa propre initiative, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans les cas prévus par règlement.	Les LNC comprennent cette clause, et aucune réponse n'est requise.
26	Sous réserve des règlements, il est interdit, sauf en conformité avec une licence ou un permis : a) de préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, de la construire, de l'exploiter, de la modifier, de la déclasser ou de l'abandonner;	Les LNC comprennent cette clause, et aucune réponse n'est requise.

Section	Exigence	Réponse des LNC
Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires		
3	(1) La demande de permis comprend les renseignements suivants : a) le nom et l'adresse d'affaires du demandeur;	Nom du demandeur : Laboratoires Nucléaires Canadiens limitée Adresse d'affaires : Laboratoires Nucléaires Canadiens limitée Laboratoires de Chalk River 286, chemin Plant Chalk River (Ontario) K0J 1J0 Langue officielle : Anglais Personne-ressource, pouvoir de signature et titulaire du permis : Kristan Schruder Directeur général, Déclassement des réacteurs Titulaire du permis pour le site Laboratoires Nucléaires Canadiens limitée Téléphone : 613-584-8811, poste 42892



GESTION DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

Section	Exigence	Réponse des LNC
Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires		
	b) la nature et l'objet de l'activité visée par la demande;	Les LNC ont l'intention de procéder au déclassement de l'IDDP comme il est décrit dans le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4]. Les LNC demandent la modification du permis actuel afin de pouvoir procéder à la phase 3 du déclassement, qui comprend le démantèlement et la démolition de tous les bâtiments, structures, systèmes et composants non nucléaires et nucléaires restants.
	c) le nom, la quantité maximale et la forme des substances nucléaires visées par la demande;	Cette information est précisée dans le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4].
	d) une description de l'installation nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés visés par la demande;	Le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4] fournit des renseignements au sujet de la configuration actuelle.
	e) les mesures proposées pour assurer la conformité au <i>Règlement sur la radioprotection</i> , au <i>Règlement sur la sécurité nucléaire</i> et au <i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)</i> ;	Le respect du <i>Règlement sur la radioprotection</i> , du <i>Règlement sur la sécurité nucléaire</i> et du <i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires</i> est assuré par la mise en œuvre du Programme de radioprotection des LNC [A-5], [A-6], des programmes de sécurité physique et de cybersécurité [A-7], [A-8], [A-9], [A-10] et du programme de transport des marchandises dangereuses [A-11], [A-12] (conformément aux conditions de permis 9.1, 14.1 et 16.1 du MCP de l'IDDP [A-3]).
	f) tout seuil d'intervention proposé pour l'application de l'article 6 du <i>Règlement sur la radioprotection</i> ;	Les seuils d'intervention pour les installations de déchets prototypes sont définis dans la condition de permis 9.2 du MCP de l'IDDP [A-3].
	g) les mesures proposées pour contrôler l'accès aux lieux où se déroulera l'activité visée par la demande et se trouvent les substances nucléaires, l'équipement réglementé ou les renseignements réglementés;	Le respect de cette exigence est assuré par la mise en œuvre des programmes de sécurité physique et de cybersécurité [A-7], [A-8], [A-9], [A-10] conformément à la condition de permis 14.1 du MCP de l'IDDP [A-3].
	h) les mesures proposées pour éviter l'utilisation, la possession ou l'enlèvement illégaux ou la perte des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés;	Le respect de cette exigence est assuré par la mise en œuvre des programmes de sécurité physique et de cybersécurité [A-7], [A-8], [A-9], [A-10] conformément à la condition de permis 14.1 du MCP de l'IDDP [A-3].
	i) une description et les résultats des épreuves, analyses ou calculs effectués pour corroborer les renseignements compris dans la demande;	La justification des informations incluses dans cette demande est démontrée par la mise en œuvre des exigences en matière de rapport annuel qui sont définies à la condition de permis 5.1 du MCP de l'IDDP [A-3].



GESTION DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

Section	Exigence	Réponse des LNC
Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires		
	j) le nom, la quantité, la forme, l'origine et le volume des déchets radioactifs ou des déchets dangereux que l'activité visée par la demande peut produire, y compris les déchets qui peuvent être stockés provisoirement ou en permanence, gérés, traités, évacués ou éliminés sur les lieux de l'activité, et la méthode proposée pour les gérer et les stocker en permanence, les évacuer ou les éliminer;	Des renseignements précis sur les déchets radioactifs et les déchets dangereux sont présentés dans le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4] et dans le Rapport annuel de surveillance de la conformité 2018 [A-13].
	k) la structure de gestion du demandeur dans la mesure où elle peut influencer sur l'observation de la Loi et de ses règlements, y compris la répartition interne des fonctions, des responsabilités et des pouvoirs;	La structure organisationnelle de la haute direction des LNC est documentée dans le Manuel du système de gestion [A-14].
	l) une description de la garantie financière proposée pour l'activité visée par la demande;	Les LNC comprennent l'exigence relative à une garantie financière acceptable. Bien que la propriété des LNC ait été transférée à l'Alliance nationale pour l'énergie du Canada, Énergie atomique du Canada limitée conserve la propriété des terrains, des actifs et des passifs liés aux permis des LNC. Ces passifs ont été officiellement reconnus par le ministre des Ressources naturelles dans une lettre datée du 1 ^{er} octobre 2015 [A-2] pour être conforme à la condition de permis 2.2 du MCP de l'IDDP [A-3].
	m) tout autre renseignement exigé par la Loi ou ses règlements relativement à l'activité, aux substances nucléaires, aux installations nucléaires, à l'équipement réglementé ou aux renseignements réglementés visés par la demande.	Les LNC comprennent cette exigence et fourniront des renseignements supplémentaires sur demande. La justification des informations incluses dans cette demande est démontrée par la mise en œuvre des exigences en matière de rapport annuel qui sont définies à la condition de permis 5.1 du MCP de l'IDDP [A-3].
	(1.1) La Commission ou un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2)c) de la Loi peut demander tout autre renseignement nécessaire pour lui permettre d'établir si le demandeur : a) est compétent pour exercer l'activité visée par la demande;	Les LNC comprennent cette exigence et fourniront des renseignements supplémentaires sur demande. Le cadre permettant aux LNC d'exercer des activités autorisées est couvert par le Manuel du système de gestion [A-14]. Le Manuel du système de gestion décrit les cadres législatif, réglementaire, contractuel et organisationnel pertinents à l'intérieur desquels les LNC existent et fonctionnent.



GESTION DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

Section	Exigence	Réponse des LNC
Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires		
	<p>b) prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.</p>	<p>Les LNC comprennent cette exigence et fourniront des renseignements supplémentaires sur demande.</p> <p>La conformité aux exigences relatives à la protection de l'environnement, à la santé et sécurité classiques, aux matières nucléaires et aux garanties est assurée par la mise en place du Programme de protection de l'environnement [A-15], [A-16], du Programme de santé et de sécurité au travail [A-17], [A-18] et du Programme de gestion des matières nucléaires et des garanties [A-19], [A-20] (conformément aux conditions de permis 11.1, 10.1 et 15.1, respectivement, du MCP de l'IDDP [A-3]).</p>
	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la demande de permis d'importation ou d'exportation pour laquelle les renseignements exigés sont prévus par le <i>Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire</i>, ou à la demande de permis de transit pour laquelle les renseignements exigés sont prévus par le <i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)</i>.</p>	<p>Les LNC comprennent cette exigence et fourniront des renseignements supplémentaires sur demande.</p> <p>La conformité au <i>Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire</i> et au <i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires</i> est assurée par la mise en place du Programme de gestion des matières nucléaires et des garanties [A-19], [A-20] et du Programme de transport des marchandises dangereuses [A-11], [A-12] des LNC (conformément aux conditions de permis 15.1 et 16.1 du MCP de l'IDDP [A-3]).</p>
6	<p>La demande de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis comprend les renseignements suivants :</p> <p>a) une description de la modification, de la révocation ou du remplacement, de même que les mesures qui seront prises et les méthodes et les procédures qui seront utilisées pour ce faire;</p>	<p>Les LNC demandent une modification de permis pour autoriser la phase 3 du déclassé, qui comprend le démantèlement et la démolition de toutes les installations restantes de l'IDDP. Les détails de la phase 3 du déclassé sont documentés dans le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4]. Les travaux de déclassé de la phase 3 seront effectués conformément au cadre du système de gestion des LNC [A-14] et aux domaines de sûreté et de réglementation (DSR) énumérés dans le MCP de l'IDDP [A-3].</p>
	<p>b) un énoncé des changements apportés aux renseignements contenus dans la demande de permis la plus récente;</p>	<p>L'approche des LNC en matière de déclassé et l'état final de l'IDDP n'ont pas été modifiés, à savoir l'enlèvement éventuel du combustible usé et des déchets/composants radioactifs pour les transférer dans des installations de stockage ou d'évacuation autorisées, suivi de la démolition des bâtiments et des structures. Cette approche du déclassé permet aux LNC de gérer de manière responsable les responsabilités nucléaires héritées du Canada. Les détails de l'approche de déclassé sont documentés dans le PDD Volume 1 - Aperçu du</p>



GESTION DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

Section	Exigence	Réponse des LNC
Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires		
		programme [A-4].
	c) une description des substances nucléaires, des terrains, des zones, des bâtiments, des structures, des composants, de l'équipement et des systèmes qui seront touchés, et de la façon dont ils le seront;	Le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4] fournit des renseignements au sujet de la configuration actuelle de l'IDDP.
	d) les dates de début et de fin proposées pour toute modification visée par la demande.	La date de début proposée pour la phase 3 du déclassé de l'IDDP est 2020 et la date d'achèvement est 2070. On ne demande aucune modification à la date d'expiration du permis (c.-à-d. le 31 décembre 2034).
7	La demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué.	La clause est bien comprise et aucune réponse n'est requise.
15	Le demandeur de permis et le titulaire de permis avisent la Commission :	La structure organisationnelle de la haute direction des LNC pour l'exploitation de tous les sites des LNC, y compris l'IDDP, est documentée dans la Liste contrôlée [A-21].
	a) des personnes qui ont le pouvoir d'agir en leur nom auprès de la Commission;	
	b) des noms et titres des personnes qui sont chargées de gérer et de contrôler l'activité autorisée ainsi que la substance nucléaire, l'installation nucléaire, l'équipement réglementé ou les renseignements réglementés visés par le permis;	La structure organisationnelle de la haute direction des LNC pour l'exploitation de tous les sites des LNC, y compris l'IDDP, est documentée dans la Liste contrôlée [A-21].
	c) de tout changement apporté aux renseignements visés aux alinéas a) et b) dans les 15 jours suivant le changement.	Les LNC respecteront l'exigence concernant l'envoi d'un avis dans les 15 jours.



GESTION DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

Section	Exigence	Réponse des LNC
Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I		
3	La demande de permis visant une installation nucléaire de catégorie I, autre qu'un permis d'abandon, comprend les renseignements suivants, outre ceux exigés à l'article 3 du <i>Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> :	La configuration actuelle et la configuration proposée de l'état final de l'IDDP sont décrites dans le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4].
	a) une description de l'emplacement de l'activité visée par la demande, y compris l'emplacement de toute zone d'exclusion et de toute structure s'y trouvant;	
	b) des plans indiquant l'emplacement, le périmètre, les aires, les ouvrages et les systèmes de l'installation nucléaire;	Cette information est précisée dans le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4].
	c) la preuve que le demandeur est le propriétaire de l'emplacement ou qu'il est mandaté par celui-ci pour exercer l'activité visée;	Énergie atomique du Canada limitée conserve la propriété du site de l'IDDP et autorise les LNC à y exercer des activités autorisées [A-22].
	d) le système de gestion proposé pour l'activité visée, y compris les mesures qui seront prises pour promouvoir une culture de sûreté et l'appuyer;	Cette exigence est couverte par le Manuel du système de gestion des LNC [A-14].
	e) le nom, la forme, les caractéristiques et la quantité des substances dangereuses qui pourraient se trouver sur l'emplacement pendant le déroulement de l'activité visée;	Des renseignements précis sur le nom, la forme, les caractéristiques et la quantité de substances dangereuses sont fournis dans le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4] et dans le Rapport annuel de surveillance de la conformité 2018 [A-13].
	f) les politiques et procédures proposées relativement à la santé et à la sécurité des travailleurs;	La conformité aux exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs est assurée par la mise en œuvre du programme de santé et de sécurité au travail [A-17], [A-18] (conformément à la condition de permis 10.1 DSR « Santé et sécurité classiques » du MCP de l'IDDP [A-3]).
	g) les politiques et procédures proposées relativement à la protection de l'environnement;	Les LNC ont des programmes et des procédures en place pour protéger l'environnement par l'intermédiaire du Programme de protection de l'environnement des LNC [A-15], [A-16] (conformément à la condition de permis 11.1 du MCP de l'IDDP [A-3]).
	h) les programmes proposés pour la surveillance de l'environnement et des effluents;	Cette information est précisée dans le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4].



GESTION DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

Section	Exigence	Réponse des LNC
Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I		
	i) lorsque la demande vise une installation nucléaire mentionnée à l'alinéa 2b) du <i>Règlement sur la sécurité nucléaire</i> , les renseignements exigés à l'article 3 de ce règlement;	L'IDDP stocke les matières de catégorie II. Les renseignements pertinents sont fournis dans le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4], le Rapport d'analyse de la sûreté [A-24] et le Rapport d'enquête sur les substances désignées et les matières dangereuses [A-25].
	j) le programme destiné à informer les personnes qui résident à proximité de l'emplacement de la nature et des caractéristiques générales des effets prévus de l'activité visée sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes;	Cette exigence est respectée grâce à la mise en œuvre du Programme d'information publique des LNC [A-26] (conformément à la condition de permis 1.6 du MCP de l'IDDP [A-3]).
	k) le plan proposé pour le déclassement de l'installation nucléaire ou de l'emplacement.	Les plans proposés pour le déclassement de l'IDDP sont fournis dans le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4].
7	La demande de permis de déclasser une installation nucléaire de catégorie I comprend les renseignements suivants, outre ceux exigés à l'article 3 :	Les LNC demandent une modification de permis pour autoriser la phase 3 du déclassement, qui comprend le démantèlement et la démolition de toutes les installations restantes de l'IDDP. Les détails de la phase 3 du déclassement sont documentés dans le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4]. Les travaux de déclasserment de la phase 3 seront effectués conformément au cadre du système de gestion des LNC [A-14] et aux domaines de sûreté et de réglementation (DSR) énumérés dans le MCP de l'IDDP [A-3].
	a) une description du déclasserment et le calendrier proposé de celui-ci, y compris la justification du calendrier et les dates prévues de début et d'achèvement du déclasserment;	
	b) les substances nucléaires, les substances dangereuses, les terrains, les bâtiments, les ouvrages, les systèmes et l'équipement qui seront touchés par le déclasserment;	La date de début proposée pour la phase 3 du déclasserment de l'IDDP est 2020 et la date d'achèvement est 2070.
	c) les mesures, méthodes et procédures de déclasserment proposées;	
	d) les mesures proposées pour aider le Canada à respecter tout accord relatif aux garanties qui s'applique;	Cette exigence est respectée grâce à la mise en œuvre du Programme de gestion des matières nucléaires et des garanties des LNC [A-19], [A-20] (conformément à la condition de permis 15.1 du MCP de l'IDDP [A-3]).
	e) la nature et l'étendue de toute contamination radioactive à l'installation nucléaire;	Cette information est précisée dans le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4].
	f) les effets que les travaux de déclasserment peuvent avoir sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes, de même que les mesures qui seront prises pour éviter ou	Cette information est fournie dans l'examen environnemental pour la phase 3 du déclasserment de l'IDDP [A-27].



GESTION DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

Section	Exigence	Réponse des LNC
Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I		
	atténuer ces effets;	
	g) l'emplacement proposé des points de rejet, les quantités et les concentrations maximales proposées, ainsi que le volume et le débit d'écoulement prévus des rejets de substances nucléaires et de substances dangereuses dans l'environnement, y compris leurs caractéristiques physiques, chimiques et radiologiques;	Cette information est fournie dans l'examen environnemental pour la phase 3 du déclasséement de l'IDDP [A-27].
	h) les mesures proposées pour contrôler les rejets de substances nucléaires et de substances dangereuses dans l'environnement;	Cette information est fournie dans l'examen environnemental pour la phase 3 du déclasséement de l'IDDP [A-27].
	i) les mesures proposées pour éviter ou atténuer les effets que les rejets accidentels de substances nucléaires et de substances dangereuses peuvent avoir sur l'environnement, sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur le maintien de la sécurité nationale, y compris un plan d'intervention d'urgence;	Cette information est fournie dans l'examen environnemental pour la phase 3 du déclasséement de l'IDDP [A-27] et dans la mise en œuvre du Programme de préparation aux situations d'urgence des LNC [A-28], [A-29] (conformément à la condition de permis 12.1 du MCP de l'IDDP [A-3]) et du Programme de protection-incendie [A-30], [A-31] (conformément à la condition de permis 12.2 du MCP de l'IDDP [A-3]).
	j) les exigences de qualification et le programme de formation proposés pour les travailleurs;	La conformité aux exigences en matière de formation et de qualification est assurée par la mise en œuvre du programme de formation et de perfectionnement des LNC [[A-32], [A-33] (conformément à la condition de permis 4.2 du MCP de l'IDDP [A-3]).
	k) une description de l'état prévu de l'emplacement après l'achèvement des travaux de déclasséement.	Le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4] fournit des renseignements au sujet de l'état prévu du site de l'IDDP une fois le déclasséement terminé.



GESTION DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

Section	Exigence	Réponse des LNC
Règlement sur la sécurité nucléaire		
3	La demande de permis visant une matière nucléaire de catégorie I ou II, autre qu'un permis de transport, et la demande de permis relatif à une installation nucléaire visée à l'alinéa 2b) comprend les renseignements suivants, outre ceux exigés à l'article 3 du <i>Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement</i> ou, selon le cas, aux articles 3 à 8 du <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i> :	L'IDDP stocke les matières de catégorie II. Les renseignements pertinents sont fournis dans le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4], le Rapport d'analyse de la sûreté [A-24] et le Rapport d'enquête sur les substances désignées et les matières dangereuses [A-25].
	a) une copie des arrangements visés à l'article 35;	L'Entente de service pour l'intervention en cas d'urgence de Douglas Point [A-34] fournit de détails sur les arrangements en cas d'urgence.
	b) le plan des lieux visé à l'article 16;	La description du plan du site de l'IDDP est fournie dans le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4] et dans le Rapport d'analyse de la sûreté [A-24].
	c) une description de l'équipement, des systèmes et des procédures de sécurité proposés;	Les renseignements pertinents sont fournis dans les documents du Programme de sécurité des LNC [A-7], [A-8], [A-9], [A-10] et [A-34].
	d) une description de l'équipement, des systèmes et des procédures de communication proposés pour l'intérieur et l'extérieur des lieux;	
	e) une description de la structure et de l'organisation proposées pour le service de sécurité nucléaire, y compris l'exposé des fonctions, des responsabilités et de la formation des agents de sécurité nucléaire;	
	f) le plan et les procédures proposés pour évaluer les manquements à la sécurité et y donner suite;	
	g) l'évaluation de la menace et du risque à jour	
16	Le titulaire de permis conserve un plan des lieux qui indique, le cas échéant, l'emplacement des éléments ci-après et qui comprend une description de ceux-ci :	La description du plan du site de l'IDDP est fournie dans le PDD Volume 1 - Aperçu du programme [A-4] et dans le Rapport d'analyse de la sûreté [A-24].
	a) le périmètre des terrains où le site à sécurité élevée est situé;	
	b) la barrière entourant chaque zone protégée;	



GESTION DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

	<ul style="list-style-type: none">c) les zones protégées;d) les zones libres conformes aux exigences de l'article 10;e) la structure ou la barrière entourant chaque zone intérieure;f) les zones intérieures;g) les zones vitales.	
35	<p>(1) Le titulaire de permis prend ou fait prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe pour assurer la protection de l'installation où il exerce des activités autorisées.</p> <p>(2) Les arrangements prévoient notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'établissement d'une communication immédiate et permanente entre le local de surveillance, la force d'intervention nucléaire interne et la force d'intervention externe;b) des modalités permettant à la force d'intervention externe d'apporter son aide à la force d'intervention nucléaire interne pour fournir une défense efficace, lorsque le titulaire de permis le lui demande;c) l'installation du poste émetteur-récepteur visé au sous-alinéa 15(2)c(i) et du dispositif d'alarme visé au sous-alinéa 15(2)c(ii);d) la visite annuelle de l'installation par les membres de la force d'intervention externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;e) la consultation entre le titulaire de permis et la force d'intervention externe au sujet des arrangements, des ressources et de l'équipement dont ils disposent, et toute autre question liée à la sécurité de l'installation.	Les documents du Programme de sécurité des LNC [A-7], [A-8] et l'Entente de service pour l'intervention en cas d'urgence de Douglas Point [A-34] fournissent des détails au sujet de ces arrangements.
41	La demande de permis visant une installation nucléaire doit comprendre, en plus des renseignements exigés par les articles 3 à 8 du <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i> , une description des mesures de protection physique qui seront prises pour se conformer aux articles 42 à 48.	Les documents du Programme de sécurité des LNC [A-7], [A-8] et l'Entente de service pour l'intervention en cas d'urgence de Douglas Point [A-34] fournissent des détails au sujet de ces arrangements.

RÉFÉRENCES :

- [A-1] Waste Facility Decommissioning Licence for Douglas Point Waste Facility, WFDL-W4-332.02/2034, Date d'échéance : 31 décembre 2034.
- [A-2] S.B. Kenny, lettre à H. D'Arcy, Financial Guarantee for NPD, Douglas Point and Gentilly-1 Waste Facilities, 3640-CNNO-15-0012-L, SBK-2015-49, 1^{er} octobre 2015.
- [A-3] Licence Conditions Handbook, Prototype Waste Facilities – Waste Facility Decommissioning Licence, Douglas Point Waste Facility, WFDL-LCH-W4-332.02/2034, 22-508760-HBK-001, Revision 0, 18 juin 2019.
- [A-4] Douglas Point Waste Facility Detailed Decommissioning Plan Volume 1: Program Overview, 22-00960-DDP-001, Revision 0, juillet 2019.
- [A-5] Radiation Protection, Program Description Document, 900-508740-PDD-001, Revision 0, mars 2017.
- [A-6] Radiation Protection, Program Requirements Document, 900-508740-PRD-001, Revision 3, juin 2018.
- [A-7] Security, Program Description Document, 900-508710-PDD-001, Revision 2, novembre 2018.
- [A-8] Security, Program Requirements Document, 900-508710-PRD-001, Revision 1, février 2019.
- [A-9] Cyber Security, Program Description Document, 900-511400-PDD-001, Revision 0, janvier 2017.
- [A-10] Cyber Security, Program Requirements Document, 900-511400-PRD-001, Revision 1, mars 2018.
- [A-11] Transportation of Dangerous Goods, Program Description Document, 900-508520-PDD-001, Revision 0, février 2017.
- [A-12] Transportation of Dangerous Goods, Program Requirements Document, 900-508520-PRD-001, Revision 0, février 2017.
- [A-13] 2018 Annual Compliance Monitoring Report for Douglas Point and Gentilly-1 Waste Facilities, 3640-00521-ACMR-2018, Revision 0, mai 2019.
- [A-14] Manuel du Système de gestion, 900-514100-MAN-001, révision 0, janvier 2017.
- [A-15] Environmental Protection, Program Description Document, 900-509200-PDD-001, Revision 2, juillet 2018.
- [A-16] Environmental Protection, Program Requirements Document, 900-509200-PRD-001, Revision 2, mai 2018.
- [A-17] Occupational Safety and Health, Program Description Document, 900-510400-PDD-001, Revision 2, avril 2018.
- [A-18] Occupational Safety and Health, Program Requirements Document, 900-510400-PRD-001, Revision 1, avril 2017.
- [A-19] Nuclear Materials and Safeguards Management, Program Description Document, 900-508510-PDD-001, Revision 1, février 2017.

- [A-20] Nuclear Materials and Safeguards Management, Program Requirements Document, 900-508510-PRD-001, Revision 1, février 2017.
- [A-21] Controlled List, Site Licences, Certificates, Permits, Facilities, & Licence Representatives, 900-514300-LST-001, Revision 7, janvier 2019.
- [A-22] R.S. Walker, lettre à M. Leblanc, Atomic Energy of Canada Limited Transfer of Commission Licences to the Canadian Nuclear Laboratories Limited, and Associated Applications for Exemption from Regulations, 145-ACNO-14-0021-L, 29 juillet 2014.
- [A-23] Quality Assurance Manual, 900-514200-MAN-001, Revision 0, décembre 2016.
- [A-24] Safety Analysis Report for the Douglas Point Waste Facility, 22-03610-SAR-001, Revision 5, juillet 2019.
- [A-25] Designated Substances and Hazardous Materials Survey Final Report, 22-08960-REPT-007, Revision 0, janvier 2018.
- [A-26] Programme d'information publique des Laboratoires nucléaires canadiens (LNC), CW 513430 REPT-001, Révision 2, mars 2017.
- [A-27] Environmental Review for Douglas Point Waste Facility - Phase 3 Decommissioning, 22-03710-ENA-001, Revision 0, juillet 2019.
- [A-28] Emergency Preparedness, Program Description Document, 900-508730-PDD-001, Revision 1, octobre 2018.
- [A-29] Emergency Preparedness, Program Requirements Document, 900-508730-PRD-001, Revision 1, octobre 2018.
- [A-30] Fire Protection, Program Description Document, 900-508720-PDD-001, Revision 2, avril 2018.
- [A-31] Fire Protection, Program Requirements Document, 900-508720-PRD-001, Revision 0, février 2017.
- [A-32] Training and Development, Program Description Document, 900-510200-PDD-001, Revision 1, mars 2018.
- [A-33] Training and Development, Program Requirements Document, 900-510200-PRD-001, Revision 1, mars 2018.
- [A-34] Douglas Point Emergency Response Service Agreement, 22-08620-021-000-001, Revision 1, décembre 2018.